

LE POLITIQUE

MUNICIPAL, PROVINCIAL ET NATIONAL.

FRANCE.

Paris, le 8 janvier. — La Gazette de France dit que désormais l'emprunt royal sera payé à Madrid d'après les stipulations de 1832.

— Un enfant de la rue Saint-André-des-Arcs, n° 60, s'est tué le 3 janvier. Ses parents, l'ayant surpris plusieurs fois fouillant dans le comptoir, lui avaient infligé une punition méritée. « Puisqu'on ne veut pas me donner de l'argent, dit-il à sa sœur, je me tuerai. » En effet, il s'est procuré un pistolet, et, en présence de son grand-père, il s'est tué en s'appliquant le canon sur le cœur. Cette enfant n'était âgé que de 13 ans.

Le discours prononcé par l'honorable M. Bignon, dans la séance d'hier, en est le seul fait remarquable. L'orateur dont on avait annoncé d'avance l'apparition à la tribune, pour la défense des paragraphes de l'Adresse, relatifs aux questions extérieures, a été entendu avec cet intérêt qui garantit à sa parole ferme et mesurée, un nom qui fait autorité dans les questions diplomatiques. L'attente de la chambre n'a pas été trompée. M. Bignon s'est tenu constamment à la hauteur du vaste sujet qu'il avait à traiter; il a successivement parcouru tous les points principaux de la politique européenne: il a surtout insisté sur l'état de l'Orient où l'influence russe, grandissant chaque année, menace, dans un avenir prochain peut-être, l'indépendance continentale.

Avec ce sentiment vrai de la situation élevée du pays, des devoirs qu'elle lui impose en quelque sorte envers les autres nations, de l'influence morale qu'elle est appelée à exercer sur leur civilisation, il a promis au pouvoir, au nom, de la chambre, un concours effectif dans toutes les mesures qui auraient pour but de terminer d'une manière digne de la France les litiges que sa dernière révolution a suscités en Europe, et qui sont encore pendans au tribunal de la politique.

M. le duc de Broglie est venu ajouter à l'impression produite par ce discours, en l'approuvant tout entier et sans restriction. *Il n'y a rien*, a dit M. le ministre des affaires étrangères, dans ce que vient d'énoncer l'orateur, à quoi le gouvernement ne donne son assentiment, et qu'il ne se propose d'exécuter le cas échéant. Cette déclaration nette et explicite, à laquelle l'attitude si long-temps gardée par le cabinet, et son langage en d'autres circonstances, ne nous avait guère préparés, il faut le dire, aura du retentissement au-dehors de l'enceinte où elle a été proférée. (Const.)

Dans la suite de la séance d'hier de la chambre des députés, les §§ 8 et 9 de l'adresse ont été adoptés sans changement.

On passe à la discussion sur les §§ relatifs à la politique extérieure.

M. Bignon donne quelques explications au nom de la commission.

Il soutient que ce § n'est que l'énonciation d'un principe général, d'un principe simple, inoffensif en lui-même, qui n'entraîne que les conséquences qu'il peut plaire au gouvernement de lui donner, mais qui contient le germe des conséquences les plus étendues, s'il convient au gouvernement de les en faire sortir.

A cet égard, la chambre ne prescrit rien; elle s'en remet à la sagesse du gouvernement sous sa responsabilité; seulement elle croit devoir tenir l'attention du gouvernement éveillée sur tous les intérêts nationaux. Les intérêts d'un grand état

La haute-cour militaire a rendu ce matin son arrêt dans l'affaire du major Boulanger: elle a promis en Pologne; ils peuvent l'être dans l'empire ottoman, ils peuvent l'être en Allemagne, ils peuvent l'être en Italie.

La situation générale du monde politique étant de nature à faire concevoir des inquiétudes plus ou moins vives sur les destinées de plusieurs autres contrées de l'Europe, la commission a jugé que, dans l'hypothèse malheureuse où il surviendrait des changements qui altérassent le mode d'existence de quelques nations ou les délimitations de leur territoire, il devait être d'avance bien entendu que la France ne pourrait reconnaître de tels changements opérés en violation des traités au préjudice de l'ordre européen, à son préjudice et sans son secours. Cette déclaration, dont j'ai l'honneur d'être l'organe, je la fais, messieurs, au nom de la commission, au nom de ses membres, d'accord dans ce même sentiment à l'unanimité.

M. le ministre des affaires étrangères: Messieurs, je ne viens pas répondre au préopinant; je viens le remercier, au nom du gouvernement; je viens en même temps remercier les rédacteurs de l'adresse dont le gouvernement adopte chaque paragraphe et chaque principe. (Marques nombreuses de satisfaction.) Les explications dans lesquelles est entré le gouvernement, au nom de la commission, sont complètement conformes à la pensée du gouvernement.

Les principes que l'honorable préopinant a mis en avant, nous les admettons tels qu'il désire de nous les voir pratiquer. Dans les explications qui vous ont été données au nom de la commission, il n'est rien à quoi le gouvernement ne donne son assentiment, rien que nous ne nous proposons d'exécuter si le cas s'en présentait. (Très-bien!)

A cette heure avancée de la discussion, je demanderai à la chambre la permission de me borner à ce peu de mots.

— La chambre des députés s'est arrêtée hier au 10^e §, relatif aux affaires étrangères.

M. de Lamartine a la parole pour proposer un amendement sur ce paragraphe. L'orateur invite la France à intervenir dans les affaires d'Orient par le droit de civilisation. Il propose un plan de congrès où les puissances d'Occident prendraient respectivement l'Orient sous leur protection, s'engageant à respecter dans chaque protectorat les croyances, les coutumes de chaque population. (Sensations diverses au banc des ministres.)

Suivant M. de Lamartine, l'Europe doit coloniser l'Afrique et l'Asie, si elle ne veut périr par l'excès de civilisation, il faut qu'elle imite l'empire Romain.

Ce discours a été écouté avec un vif intérêt, il est suivi d'une longue agitation.

M. Mauguin prend ensuite la parole: Il blâme la conduite du gouvernement par rapport à l'Espagne, parce que la France ne gagnera rien au changement qui y est survenu; par rapport au Portugal, parce qu'on n'a su prendre parti, ni pour don Miguel, ni pour don Pedro.

Il s'étonne de l'adhésion du ministère aux paroles de M. Bignon, dont le langage est celui que tient l'opposition depuis deux ans.

M. de Broglie répond qu'il n'a donné l'adhésion du gouvernement qu'aux principes posés par M. Bignon, et non à la manière dont il avait envisagé l'état de l'Europe.

BELGIQUE.

BRUXELLES, LE 10 JANVIER.

Par arrêtés royaux du 30 décembre 1833, sont nommés:

Major, aide-de-camp du général de division Duvivier, le capitaine d'état-major Dumortier (Paul);

Aide-de-camp du général de brigade Nypels, le capitaine d'Hanins de Moerkerke (Aquila) du quatrième régiment d'infanterie de ligne, officier d'ordonnance dudit général.

Capitaines en second au deuxième régiment de chasseurs à cheval.

Les lieutenants Lecomte (Antoine), du 1^{er} régiment de chasseurs à cheval; Fievet (Emile), du 2^e régiment de chasseurs à cheval; Verheyden (Auguste), du 1^{er} régiment de lanciers; de Francquen (Joseph) du 2^e régiment de lanciers.

Lieutenant porte-étendard au régiment des guides, le lieutenant Vandevoorde (Théodore), du régiment.

Lieutenant dans le même corps, pour prendre le service dans un escadron.

Le lieutenant officier payeur Damen (Guillaume Servais), du régiment.

Par un autre arrêté du 31 décembre 1833, S. M. a fait les promotions suivantes dans l'arme de l'infanterie:

Majors, les majors honoraires:

Barbier, Charles-Joseph,	du 4 ^e régiment de ligne.
Hanssens, André,	du 4 ^e id.
De Renette, Eugène,	du 11 ^e id.
Delamarck Thomas,	du 8 ^e id.

Capitaines de 2^e classe, les lieutenants:

Leturneur, Jean Baptiste,	adjudant major du 2 ^e de ligne.
Lemerel, Louis,	id. du 4 ^e rég. de ligne.
Tonnellier, Adolphe,	id. du 5 ^e id.

aide-de-camp du commandant de la province de Liège, avec continuation de ses fonctions.

Leroy, Charles,	du 5 ^e régiment de ligne.
Winsinger, Emile,	du 7 ^e id.
Bury, Louis,	du 11 ^e id.

Lieutenants, les sous-lieutenants:

Vanden Eckhoudt, Louis,	du 1 ^{er} régiment de ligne.
Verhaeghen, André,	du 3 ^e id.
Schaep, Pierre,	du 4 ^e id.
Vranken, Antoine,	du 6 ^e id.
Nics, Antoine,	du 8 ^e id.
Waterkin, Pierre-Dominique,	du 9 ^e id.
Deserno, Pierre-Joseph,	du 10 ^e id.
Moltzberger, Jacques,	du 12 ^e id.
Brandon, Jean Baptiste,	du 1 ^{er} régim. de chasseurs.
Decock, Adolphe,	du 2 ^e id.

Officiers d'ordonnance à la 3^e division:

Mullendorf, Albert,	du 2 ^e régim. de chasseurs.
Desmet, François-Joseph,	du 3 ^e id.
Maxwell, Charles Henri,	lieutenant revenant du service des Indes.

(Ce dernier pour prendre rang à dater de sa nomination de 1^{er} lieutenant à Java.)

Sous lieutenants:

Stegers, François Charles, adjudant sous-officier au 1^{er} régiment de ligne.

Bonnart, Joseph-Dominique, idem au même corps.

Schaufen, François-Bernard, sergent-major au 2^e de ligne.

Bolart, Hubert, sergent au même corps.

D'Artois, Charles-Louis, adjud. sous-officier au 3^e de ligne.

Colson, Albert Amand, sergent major au même corps.

Crépin, Joseph, sergent-major au 4^e de ligne.

Duray, Auguste, sergent au même corps.

Fox, Guillaume, adjudant sous-officier au 5^e de ligne.

Lefebvre, Pierre-Joseph, sergent-major au même corps.

Toussein, Franc-Joseph, adjud. sous-officier au 6^e de ligne.

De Moor, Jean-Martin, sergent au 6^e id.

De Visser, Eugène, sergent-major au 7^e id.

Vandervin, Sim-Franc. id. au 7^e id.

Pruyssenae, Edm. Aug, id. au 8^e id.

Ryckaseys, Louis-Hub., id. au 8^e id.

Serraris, Théodore, id. au 9^e id.

Verraes, Charles, id. au 9^e id.

Hendschel, Jean, id. au 10^e id.

Wodon, Félix, id. au 10^e id.

Rollat, Hippolyte, sergent, au 10^e id.

Roux, Polydore, adj. sous-officier au 11^e id.

Richir, Ferdinand-Léonce, sergent au 11^e id.

Vienné, Louis-Fidèle, adj. sous-officier au 12^e id.

Huybrechts, Lambert, sergent-major au 12^e id.

Gillain, Justin M. G., sergent au 1^{er} de chasseurs.

Serré, Jean-Baptiste, id. au 1^{er} id.

(Ce dernier comme officier d'armement au régiment.)

Vandermeulen, J. F., adj. sous-officier au 2^e chasseurs.

Bousart, Jean-Pierre-Félix, id. au 2^e id.

Alardin, Pierre-Joseph, id. au 3^e id.

Gern, Joseph, id. au 3^e id.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANS.

Séance du 9 janvier. — L'ordre du jour appelle la discussion du budget des affaires étrangères et de la marine.

M. de Brouckere : Quand nous avons voté le budget de la justice, nous avons décidé de remettre la discussion du budget des affaires étrangères jusqu'après la vacance du nouvel an. Nous avons cru que M. Goblet aurait donné, comme organe du gouvernement, tous les renseignements désirés, mais le lendemain après notre séparation, M. Goblet obtint, sur sa demande, sa démission de ministre des affaires étrangères. Je ne demanderai pas quelle est la cause de cette démission subite. Un arrêté du 30 décembre dernier porte que le ministre-d'état, M. Félix de Mérode, aura, *ad interim*, la signature du ministère des affaires étrangères. Je crois que M. de Mérode ne peut continuer de siéger ici comme membre de la chambre, et qu'il doit se soumettre à une nouvelle élection. Je dois encore faire une autre demande : dans le discours du trône du mois de juin dernier, nous avons lu qu'un traité de commerce et de navigation avait été conclu avec les États-Unis. Un honorable membre a demandé alors le dépôt de ce traité sur le bureau. M. le ministre de la justice a répondu qu'il n'existe pas de traité, qu'il n'y avait que quelques modifications aux tarifs des douanes. J'ai appris depuis qu'il existait réellement un traité de commerce conclu depuis l'hiver dernier et sanctionné par le sénat des États-Unis, mais l'échange des ratifications n'avait pas encore eu lieu à cause de l'absence des plénipotentiaires belges à Londres qui auraient dû les signer. Je demande des renseignements sur ces questions.

M. F. de Mérode dit que les antécédens de la chambre prouvent que les ministres *ad interim* peuvent continuer de siéger comme membres de la chambre. D'ailleurs, dit-il, l'article 36 de la constitution ne défend d'accepter que des fonctions salariées; or, si le titulaire exerce gratuitement ses fonctions, je pense qu'il agirait contrairement à l'esprit de la constitution s'il retirait son mandat de représentant.

M. Nothomb soutient que si pour d'autres ministres *ad interim* la réélection a été considérée comme obligatoire, cela a eu lieu parce qu'ils n'étaient pas ministres d'état, fonctions non salariées. Il dit ensuite, pour répondre à la seconde question faite par l'honorable membre, que le traité avec les États-Unis n'est autre chose qu'une modification du tarif des douanes stipulée avec ces états en faveur de notre commerce.

M. Gendebien demande aux ministres la définition de la qualification de ministre-d'état.

M. le ministre de la justice dit qu'un ministre d'état est un membre du conseil des ministres, concourant à ses travaux et assumant sa part dans la responsabilité.

M. de Brouckere : La constitution veut que les membres des chambres nommés à une place salariée cessent de siéger immédiatement dans cette enceinte. La fonction de ministre *ad interim* est salariée, et qu'il accepte ou n'accepte pas son salaire, cela ne regarde pas la chambre. S'il suffisait d'être ministre d'état pour pouvoir conserver ses droits de représentant quand on est nommé ministre *ad interim*, on pourrait dorénavant nommer ministres-d'état les membres qu'on voudrait nommer ensuite ministres à portefeuille, et cela serait un moyen d'éluder la constitution.

M. Fleussu soutient qu'il n'y a de ministre *ad interim*, que celui qui remplace un titulaire malade ou absent, mais dès qu'il n'en existe pas on est réellement ministre, ne fût-on chargé du portefeuille que pendant 24 heures.

La discussion continue, MM. de Brouckere et Gendebien prennent successivement la parole.

La discussion est close sur l'ensemble et la proposition de M. de Brouckere est mise aux voix.

54 membres ont répondu à l'appel; 31 ont voté contre la proposition et 23 pour. Ces derniers sont : MM. Cogen, Dams, Dautrebande, Brixhe, de Brouckere, de Meer de Moorssel, de Renesse, Desmet, d'Hoffschmidt, d'Huart, Doignon, Donny, Fallon, Fleussu, Gendebien, Liedts, Meens, Schaezen, Simons, Pirson, Deman d'Attenrode et Watlet.

Ont voté contra : MM. Beckaert, Bouqueau, Davignon, de Behr, A. Dellafaille, H. Dellafaille, F. de Mérode, C. Vuylsteke, Desmanet, de Stembier, de Terbeck, de Theux, Donis, Dugniolle, Duvivier, Elou de Burdinne, Lebeau, Nothomb, Olslagers, Polvliet, Poschet, A. Rodenbach, Rogier, Smits, Ullens, Vanderbelen, Vandenhove, Ch. Vilain XIII, H. Vilain XIII, Vuylsteke et Raikem.

M. Méléchamps s'est abstenu parce qu'il ne croit pas qu'il appartienne à la chambre d'interpréter l'article 36 de la constitution.

Dans la séance du 10 janvier, on a continué la discussion générale du budget des affaires étrangères. Quelques membres ont élevé la voix contre la faiblesse du ministère pour défendre les intérêts du pays. M. A. Rodenbach a appelé l'attention du ministre sur la nécessité d'envoyer à Berlin un homme capable de soigner nos intérêts commerciaux. Dans un moment, a-t-il dit, où la Prusse va construire un chemin en fer jusqu'aux frontières belges, et que son système de douanes est meilleur que celui de la France et de l'Angleterre, il importe d'étendre nos relations commerciales avec ce pays.

LIEGE, LE 11 JANVIER.

SUR LA SITUATION COTONNIÈRE.

Lorsque les fabricans et les ouvriers en coton ont fait connaître leurs souffrances à la chambre par voie de pétitionnement, nous n'avons pas voulu voir dans cette double démarche une manœuvre politique. Un fait existait, un fait saillant, capital : l'industrie cotonnière alimente une population d'ouvriers qui fait une partie importante de la population générale; elle féconde de vastes capitaux qui

restaront ou oisifs ou moins productifs, au moins momentanément sans cet emploi. Quand vous aurez accusé les ouvriers d'orangisme, vous ne leur aurez pas rendu du pain; quand vous direz qu'il y a de mauvais principes sous ces capitaux, vous ne les empêcherez pas de rester stériles pour l'accroissement de la fortune belge.

L'écrivain raisonnable procède autrement. Quand une difficulté sociale se présente, au lieu de la nier ou de l'incriminer, il l'examine et demande à l'investigation des moyens de la surmonter. Or, voici ce qui frappe à première vue dans la question.

La moitié des marchandises françaises importées en Belgique s'y infiltre par la fraude, c'est un fait officiel. La fraude paraît s'exercer plus spécialement sur les tissus et pendant l'année 1833, il s'en est importés pour 7,500,000 francs de coton seulement.

Les statisticiens les plus exagérés dans le sens de l'ancien régime arrêtaient à peu près à ce même chiffre les anciennes importations de notre fabrication pour Batavia. Si donc on pouvait conquérir le marché intérieur, la balance avec nos pertes par le fait de la séparation des deux pays, cette balance serait à peu près rétablie. Ce que nous soutenons là, en disant que le marché intérieur pourrait nous rendre l'équivalent du marché de Batavia, n'est point notre opinion propre, mais celle des fabricans qui sont ce qu'on appelle les plus orangistes et qu'on a très-grand tort, à ce qu'on nous assure, de croire irréconciliables avec ce que septembre a produit.

Ceci établi que la balance dans la vente peut être ramenée par l'acquisition du marché intérieur, le remède le plus efficace qui résulte des choses elles-mêmes est dans la répression de la fraude, dans l'organisation d'une douane efficace. Car en admettant que la fraude ne réussisse que sur la moitié des tissus français ce qui est certainement une évaluation trop basse, il en résulterait que le droit protecteur doit subir une réduction de près de moitié.

Il est un autre moyen de faire préférer la marchandise indigène, mais ce moyen de préférence, il n'est donné à aucune combinaison législative de le créer, c'est la supériorité ou au moins la parité de mérite dans la fabrication. Supposons, en effet, que sur les 7,500,000 frs. de tissus de coton importés par la France, les trois quarts seulement acquittent le droit; il reste toujours évident que la fabrication de près de deux millions de ces tissus l'emporte ou par l'économie ou par la supériorité du travail de toute la différence du droit d'entrée et des frais de transport, et que les 6 millions même fraudés ont aussi auprès de l'acheteur de grands élémens de préférence, puisqu'eux aussi ont à acquitter des frais de transport et de plus une prime d'assurance pour la fraude.

Or, le fabricant du pays l'emporte, croyons-nous, par les élémens locaux de production sur le fabricant français, d'abord par la modicité des salaires, et ensuite il résulte d'une enquête faite par le parlement anglais que nos mécaniques fonctionnent beaucoup mieux et coûtent moins cher; en troisième lieu par le bon marché de la houille.

Voilà donc deux raisons bien nettes, sauf à trouver les autres (la fraude et l'infériorité de la fabrication), deux raisons, disons nous, de l'exclusion de nos produits sur notre propre marché. Le premier remède se trouve dans le gouvernement et la chambre qui pourrait bien faire cette loi pour le peuple sauf à ajourner à l'année prochaine une soixantaine de phrases qu'on fera sur le peuple. Le second remède tient à un esprit progressif chez le fabricant. Nous ne savons comment le gouvernement pourrait trouver sa part d'impulsion à ce remède mais nous croyons qu'il existe.

Un vol considérable vient de se commettre à Huy au préjudice de MM. Godin, frères, fabricants de papier.

Dans la nuit du jeudi au vendredi dernier, on s'est introduit dans le bureau, et l'on a fait sauter la serrure du secrétaire qui renfermait la caisse.

Pour pénétrer dans l'intérieur, on a fait sauter une tringle de la persienne, cassé la vitre, et coupé le volet : toutes ces opérations se sont faites à l'aide du vilbrequin et du levier.

4000 francs environ ont été enlevés; on n'a touché à aucun autre objet. Quoique les recherches les plus actives aient été sur le champ commencées, elles n'ont produit encore aucun résultat; elles seront continuées, et amèneront fant-il espérer, la découverte des auteurs de ce vol audacieux.

Leur audace a été grande en effet : car outre les obstacles que les lieux leur opposaient, ils n'ont été arrêtés dans l'exécution de leur coupable projet, ni par la crainte de la patrouille dont le service se fait très exactement à Huy, où par la présence des ouvriers de MM. Godin dont plusieurs sont constamment sur pied pendant la nuit.

— On lit dans le *Journal de Namur* :

Avant-hier, sur la route d'Eghéze, des voleurs ont défilé les courroies qui fermaient la vache d'une diligence de la dame veuve Briard, et y ont soustrait un havresac et une boîte de carton renfermant divers objets d'habillement.

— Nous lisons ce qui suit dans un *Journal de Bruxelles* :

On nous informe que M. Ferdinand, actuellement chef d'orchestre au théâtre de Liège, remplacera M. Snel, qui vient de donner sa démission du même emploi à notre théâtre.

Nous avons pris des mesures pour faire cesser le retard que nous mettons depuis quelque temps dans la publication de la bourse d'Anvers

REGENCE DE LIEGE

Dans la séance d'hier, M. le bourgmestre a donné communication à la régence d'une lettre adressée par la députation des états au collège des échevins et bourgmestre, portant invitation de surseoir à la décision de la régence relative à l'élection d'un troisième échevin, en remplacement de M. Dejaer.

Cette communication était accompagnée d'un rapport fait au nom du collège par M. le bourgmestre et ayant pour objet de provoquer de la part de la régence son avis sur la lettre des états-députés.

Immédiatement après la lecture de ce rapport, la discussion a été ouverte. M. Delfosse a pris la parole en faveur du maintien de la décision de la régence; M. Frankinet l'a combattue, et la discussion s'est bornée là.

M. Nagelmakers a fait alors une motion d'ordre tendante à ce que la régence fut consultée sur le point de savoir si elle était compétente pour donner son avis sur l'exécution d'un acte de la régence, exécution qui, selon lui, rentre exclusivement dans les attributions du collège des échevins.

Cette question, modifiée, quant aux termes, par M. Delfosse, a été mise aux voix, et résolue affirmativement à l'unanimité moins un membre.

La commission chargée d'applanir les difficultés relatives au théâtre,

A MM. les abonnés et habitués du spectacle.

Messieurs, par la circulaire que votre commission eût l'honneur de vous faire parvenir en date du 10 décembre 1833, elle vous exposa qu'après un mûr examen, elle considérait l'engagement d'une troupe d'artistes à l'année, comme le seul moyen de vous assurer un bon spectacle à l'avenir. Pour obtenir ce résultat, elle vous a engagés à prendre cet abonnement de huit mois et à faire la concession de quelques autres avantages en faveur de la direction.

Notre commission vous annonça en même temps qu'ayant égard aux motifs allégués par le directeur actuel, elle avait cru devoir consentir à lui accorder un mois pour remplacer les acteurs qui, lors de leurs débuts, n'avaient pas été agréés par vous.

Ce terme d'un mois qui, d'après l'opinion de votre commission, aurait pu suffire pour remplacer les sujets tombés, est expiré depuis le 7 du courant.

Cependant M. le directeur vient de nous déclarer aujourd'hui qu'il est dans l'impossibilité de remplir les engagements contractés par lui vis-à-vis du public au commencement de cette année théâtrale.

Dans cet état des choses, votre commission se croit obligée de se retirer et de cesser de prêter à M. le directeur un appui dont il n'a pas su profiter. Elle regrette de n'avoir pu atteindre cette année le but qu'elle s'était proposée en acceptant la mission que vous avez bien voulu lui confier. Néanmoins, avant de se dissoudre, elle croit de son devoir, dans l'intérêt de vos plaisirs futurs, de vous réitérer que les seuls moyens d'obtenir un bon spectacle à Liège; sont :

1^o De créer des ressources suffisantes à l'entretien d'une troupe d'artistes à l'année.

2^o D'engager la commission des actionnaires de la salle de spectacle à prescrire à l'avenir aux directeurs les mesures

réglementaires indispensables pour garantir au public les droits consacrés par l'usage des théâtres dans toutes les grandes villes.

Liège, le 9 janvier 1834.

Par la commission : Le président, Louis JAMME.

Liège, le 11 janvier 1834.

A MM. les rédacteurs du POLITIQUE.

Messieurs, je vous prie d'insérer dans votre journal ma juste réclamation.

J'apprends que l'on veut encore ajouter à la scène déplorable d'hier soir, le reproche de m'être servi à l'égard du public d'un geste indécent; mon caractère d'homme, a bien pu me forcer à quitter le théâtre (et certes les humiliations sans nombre dont on abreuve les acteurs sont bien faites pour cela), mais je me respecte trop et sais trop ce que je dois au public pour ne pas me défendre de ce que la malveillance m'impute.

Agréer, etc.

AMÉDÉE.

VILLE DE LIEGE. — Dette Constituée.

Les bourgmestre et échevins informent les créanciers de la dette constituée de la ville, que les mandats pour le paiement de l'échéance de leurs rentes au 31 décembre 1833, seront distribués sur la représentation des titres et payés au bureau du receveur de la ville, tous les mardi, à partir du 14 courant, de neuf heures à midi.

Liège, le 9 janvier 1834.

Le bourgmestre et échevins, Louis JAMME.

Par la régence, le secrétaire, DEMANY.

TAXE DU PAIN A LIEGE du 11 janvier.

Pain de seigle, 17 centimes.

Pain moitié seigle et moitié froment, 26 cent.

Pain dit de ménage, 36 cent.

ANNONCES ET AVIS DIVERS.

SOCIÉTÉ DE REDOUTES.

La 5^e redoute aura lieu mercredi 15 courant. 87

HUITRES anglaises, chez PARFONDY, derr. l'Hôtel de Ville

HUITRES anglaises, chez TART, derrière l'Hôtel-de-Ville.

HUITRES anglaises, chez ANDRIEN fils, rue Souverain-Pout

HUITRES anglaises, 4^e qualité, chez PERET, rue Ste.-Ursule

L. DUVIVIER, rue sur Meuse, n° 380, prévient le public qu'il vient de recevoir une forte partie de PAPIER GRIS collé et non collé, qu'il VEND par ballot au prix de fabrique

() Par le ministère du notaire BERTRAND, en son étude, place St.-Pierre, il sera VENDU à l'enchère le 27 janvier 1834, à 10 heures du matin, dix muids et demi faisant 2579 litrons 80 d'és, épeautre, de rente annuelle et perpétuelle, elle est due et payée régulièrement à l'échéance par Denis Trokay, marchand-ferrant, et ses frères et sœurs, cultivateurs, demeurant en la commune de Saint-Georges. S'adresser audit notaire, dépositaire des titres et inscriptions.

Le Sr. BLECHINGER, marchand bohémien, est arrivé au Fer à Cheval, sur la Batte, avec un assortiment de PLUMES de LIT et DUVET, à des prix très-moderés. 737

Des belles PLUMES DE LIT neuves à VENDRE à 3 et 2 1/2 francs le demi kilo, rue Hors-Château, n° 242. 417

La V^e CHARLES, née DENEUMOLIN, place St. Denis a reçu BOUGIES transparentes, CHANDELLES de Brabant HUILE épurée; le tout de 1^{re} qualité. 29

La veuve CHARLES née DENEU MOULIN, place St. Denis n° 743, a REÇU Fromages de Gruyère et d'Hollande, 4^{re} qual

Administration de l'enregistrement et des domaines.

VENTE DE CHEVAUX DU HARAS DE TERVUEREN.

Dans la première quinzaine de février 1834, il sera procédé pardevant le notaire DEWEVER à Tervueren, à l'intervention d'un employé supérieur de l'enregistrement et du receveur soussigné, à la vente de dix sept chevaux de pur sang anglais de un à cinq ans et demi, et dont plusieurs sont parfaitement dressés.

Plus quelques chevaux de labour et de service, reformés et un poulain, provenant de l'entier russe Sitache.

Le jour et le lieu de la vente seront ultérieurement annoncés.

S'adresser pour le cahier des charges chez M. le directeur de l'enregistrement et des domaines à Bruxelles, chez MM. DEWEVER et DECOUX à Tervueren, et chez le receveur soussigné, à Louvain.

La vente se fait au comptant avec augmentation de dix pour cent.

Le receveur de l'enregistrement et des domaines, Ed. FAIDER. 46

123 Lundi 13 janvier 1834, à neuf heures, le notaire PAQUE procédera, pardevant M. Bouby, juge de paix, au bureau de ses séances, rue St-Jean en Ile, à Liège, à la VENTE aux enchères publiques d'une MAISON sise à Liège, rue Chera voie, faisant le coin de celle du Champion, n° 471. S'adresser pour la voir à M. ETIENNE, rue de l'Agneau, n° 427, et pour les conditions, audit bureau ou au notaire.

VENTE DE DEUX MAISONS.

Lundi, 13 janvier 1834, aux 10 heures du matin, le notaire LAMBINON vendra en son étude, près de l'hôtel-de-ville à Liège, deux MAISONS situées rue des Urselines, Hors-Château, à Liège, cotées n° 97 et 98. S'adresser audit notaire LAMBINON, dépositaire du titre de propriété. 65

() Le seize janvier 1834, aux deux heures de relevée, il sera procédé à la requête des héritiers bénéficiaires, par le ministère de l'huissier FISSETTE, dans l'avant cour de la maison d'arrêt de St-Léonard; à Liège, à la VENTE d'objets MOBILIERS; consistant en literies, linges, vêtements, bijoux et autres effets dépendant de la succession de feu Antoine RALLY. Au comptant.

La commission administrative des hospices civils de Liège mettra en adjudication publique au rabais par soumission et ensuite de vive voix à l'extinction des feux, le jeudi 13 février 1834, à 3 heures précises de relevée, à la salle de ses séances, la fourniture de 250 cordes métriques ou aunes cubes de BOIS DE CHÈNE PELE dit BOIS CALIN, pour le service de la boulangerie générale des hospices.

Les soumissions devront être remises au plus tard la veille de l'adjudication, au secrétariat de ladite commission où l'on peut prendre inspection du cahier des charges.

Les seuls soumissionnaires seront admis à concourir.

A LOUER pour mars prochain ou plutôt si on le désire, UN APPARTEMENT TOUT NEUF, situé au quai d'Avroy, composé de deux salles, trois ou quatre chambres au second étage, greniers, cave et jouissance d'un beau jardin. S'adresser quai d'Avroy, n° 649. 405

VENTE d'une MAISON et de plusieurs PIÈCES de HOUBLONNIÈRE et COTILLAGE, situées à Longdoz lez Liège.

Ensuite d'un jugement d'autorisation rendu en conformité de la loi du 12 juin 1816, il sera procédé le jeudi 6 février 1834, aux 9 heures du matin, pardevant M. Charles Chokier, juge de paix des quartiers Nord et Est de la ville de Liège, en son bureau, sis rue Neuve derrière le Palais, par le ministère de maître LAMBINON, notaire en la même ville, à la vente aux enchères publiques des IMMEUBLES dont le détail va suivre :

1^o Une maison, cour, étable, fournil et dépendances, avec 34 perches 87 aunes de cotillage y contigu, situés au hameau de Longdoz, tenant à M. Dubois-Mottard, Joseph Pirnay et autres.

2^o Deux perches 18 aunes de Houblonnière, située à proximité de ladite maison, joignant à MM. Joseph Piette, Pahant, Pierre Magnée et autres.

3^o 16 perches 34 aunes de cotillage, sis en lieu dit Rogniac, aboutissant à MM. Jean Jacques Wilmotte, veuve Renart et autres.

4^o 10 perches 90 aunes de houblonnière, située à la ruelle des Chevaux, tenant à MM. Arnold Foidart, Pahant et autres.

5^o Quatre perches 35 aunes de houblonnière, sise au Haut-Pasay, tenant à MM. Louis Foidart, Pierre Magnée et autres.

6^o Deux perches 18 aunes de houblonnière, située aux Basses-Wez, aboutissant à MM. Laurent Donnay, Léonard Colard et autres.

7^o Et finalement 13 perches 5 aunes de houblonnière; située au Grand-Pré, tenant à MM. Jean Pierre Fraigneux, Joseph Piette et autres.

S'adresser à M. le juge de paix susdit et au notaire LAMBINON, en son étude, près de l'Hôtel-de-Ville, n° 1002, pour connaître les conditions de la vente. 406

FABRIQUE DE FLEURS ARTIFICIELLES.

G. MODAVE, rue Vinave-d'Ile, n° 45, continue comme ci-devant à confectionner toute espèce de FLEURS, BOUQUETS, COEFFURES; il blanchit les PLUMES et les teint à neuf; son magasin est fourni de tout ce qu'il y a de plus nouveau en FLEURS, COEFFURES DE BAL, aigrettes, oiseaux de paradis, etc. Le même demande des apprentis. 96

VENTE D'UNE MAISON.

Le mardi 18 janvier 1834, à 3 heures de l'après-dîner, M^e PARMENTIER, notaire à Liège, procédera en son étude, place de la Comédie, à la VENTE publique aux enchères, d'une MAISON restaurée à neuf, sise à Liège, rue derrière Sainte-Catherine, n° 174, portant l'enseigne de la Charrette de brasseur, et consistant en 2 pièces au rez-de-chaussée, avec vitrine, 4 chambres à feu aux étages, grenier, caves et cour. 98

ON DEMANDE UN COMMIS capable de tenir la comptabilité et la correspondance.

On désire également UN EMPLOYÉ pour les écritures aux magasins.

S'adresser chez MM. DETIGE frères, près la porte St. Léonard, n° 618. 99

SALLE DE VENTE.

Rue Feronstrées, cour des Hospices.

VENTE POUR CAUSE DE DÉCÈS.

Lundi 13, il sera vendu tout un MOBILIER, consistant en garde-robes, commodes, tables, chaises, poêles, bois de lit, lits, matelats, linges, étainerie, cuivrierie, cuves, chaudières, deux très-solides pressoirs, etc. 407

Mercredi 22 janvier 1834, à onze heures du matin, le notaire BIAR VENDRA, au domicile de Henri Brassine, aux Venues, un MOBILIER consistant en commodes, tables, chaises, outils de menuisier et autres objets dont le détail serait trop long. Argent comptant. 403

M. HALY a l'honneur de prévenir au public l'Ouverture de son ESTAMINET à l'enseigne du Coq, faubourg Vignis. 448

Par JUGEMENT du 2 janvier 1834, le tribunal de commerce séant à Liège, a rendu un jugement qui déclare le sieur Walthère MOTTET, marchand tailleur, domicilié à Liège, rue Vinave-d'Ile, n° 57, en ETAT DE FAILLITE, et fixe l'ouverture de cette faillite au 28 décembre 1833, époque à laquelle son épouse a donné connaissance de sa retraite aux créanciers. Nommé M. HANQUET, juge suppléant pour remplir les fonctions de commissaire et maître DELVAUX, avocat, domicilié à Liège, rue Pot d'Or, n° 621, pour remplir les fonctions d'agent dans ladite faillite, ordonne que la personne du failli soit déposée dans la maison d'arrêt pour dette et que le présent jugement qui sera provisoirement exécuté soit affiché et inséré par extraits dans les journaux, suivant le prescrit de l'article 457 du code de commerce. H. E. L. DELVAUX, avocat.

Mercredi 22 janvier 1834, deux heures de relevée, pardevant M. le juge de paix des quartiers du Nord et de l'Est de la ville de Liège, en son bureau rue Neuve, derrière le Palais, il sera procédé, par le ministère de M^e RENOZ, notaire à Liège, à la VENTE aux enchères :

1^o De 6 ACTIONS dans la houillère du Val-Benoît.

2^o De 10 ACTIONS dans la houillère de la Hufnal, à Herstal.

3^o D'une RENTE annuelle et perpétuelle de 10 fl. 13 s. 21., due par les enfants Ernous, de Hermalle.

Le tout dépendant des successions de M. et Mme. Corbesier.

S'adresser, pour les conditions de la vente, à M. le juge de paix susdit, et à M^e RENOZ, notaire, rue d'Amay n° 653.

VENTE D'UN BEAU MOBILIER DE FERME.

Mardi et mercredi, 28 et 29 janvier et jours suivants s'il y a lieu, à midi précis, les enfans de feu la dame veuve Bollinne, feront vendre en leur ferme, à Trognée, canton de Landen :

12 bons chevaux dans lesquels plusieurs jeunes hongres et 5 jumens pleines de 4 et 5 ans, 3 poulains d'un an, 7 jolies vaches pleines, de belles génisses et veaux, 20 cochons, 3 gras, 6 truies pleines ou avec leurs jeunes.

Tous les attirails de labour, chariots, charrette, charrues etc., une quantité de bois de charonnage neufs.

Tous les meubles meublans, commodes, garde-robes, secrétaires, horloge, tables, chaises, bois de lit, literies, linges etc.

Batterie de cuisine, cuivre, étain, porcelaines, verres, tines, tonneaux, pommes de terre, vinaigre, et généralement tout ce qui sert à l'usage d'une ferme et d'un ménage, rien réservé ni excepté.

Le 1^{er} jour, on vendra les bestiaux et attirails de labour. — A crédit. 89

A VENDRE une belle MAISON sur la Batte, n° 1403. S'adresser rue Velbruck, n° 454. 416

Une DEMOISELLE au fait du commerce d'aunage, ainsi qu'une pour payer sa table, peuvent se présenter sur le Marché, n° 990. 414

() Ensuite du jugement rendu sur requête, par le tribunal de première instance séant à Liège trois décembre mil huit cent trente trois et pour sortir d'indivision, les héritiers de W. Malherbe feront VENDRE aux enchères le lundi 17 février mil huit cent trente quatre, à dix heures du matin, devant M. le juge de paix du quartier de l'Est de cette ville de Liège, en son bureau, rue Neuve, derrière le Palais, n° 443, par le ministère du notaire BOULANGER, pour ce commis par le jugement susdit.

1^o Une MAISON avec tannerie, dix fosses à tanner et grand grenier, située à Liège, rue des Tanneurs, n° 21.

2^o Une dito avec tannerie, treize fosses à tanner, et vaste grenier, même rue, n° 22.

3^o Une dito avec tannerie, dix-neuf fosses à tanner, grand grenier, même rue, n° 77.

4^o Une grande maison avec porte cochère, deux pompes, une citerne, de très-grandes caves, jardin et dépendances, le tout dans le meilleur état possible, située rue des Tanneurs, n° 78.

5^o Une maison, n° 209, immédiatement derrière la précédente ayant sa porte d'entrée rue des Ecoles.

On peut prendre connaissance du cahier des charges au bureau de la justice de paix et en l'étude dudit notaire où sont déposés les titres desdites maisons.

RÉDUCTION DES PRIMES.

A.-G.

BRUXELLES.

Compagnie d'assurances générales contre les risques d'incendie, établie à Bruxelles.

L'administration a l'honneur d'informer le public qu'elle vient de réduire le tarif des primes pour les assurances contre l'incendie à un taux tellement bas, que toutes les personnes indistinctement pourront désormais se prémunir contre les désastres que peut occasionner le feu (celui du ciel compris), moyennant une rétribution très-minime.

La compagnie assure tous les biens-meubles et immeubles récoltes, bois et marchandises de toute nature.

Elle assure en faveur des créanciers hypothécaires les bâtiments qui servent de gage à leurs créances.

Ses engagements sont garantis par un capital de DEUX MILLIONS de florins.

Les dommages d'incendie sont estimés de gré-à-gré ou par experts, et le montant en est payé comptant.

En cas de démolition d'une maison assurée pour arrêter les progrès du feu, la compagnie rembourse le dommage.

On peut obtenir tous les renseignements désirables en l'étude de M. KOCKELKORN, notaire, agent de la compagnie, à Stavelot, rue Neuve, n° 294. 410

VENTE D'IMMEUBLES ET RENTES,
En vertu de la loi du 12 juin 1816.

Les enfants héritiers bénéficiaires de feus Jean Joseph Ren-son et d'Anne Dieudonnée Humblet de Hognouille, feront VENDRE aux enchères publiques, le mardi 14 janvier 1834, à 10 heures du matin, devant M. Nizet, juge de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, en son bureau audit Hologne-aux-Pierres, par le ministère du notaire FRANCKEN, à ce commis, les IMMEUBLES et RENTES, dont le détail suit :

1^{er} Lot. — Deux petites maisons avec rangs de cochon et 26 perches 79 aunes de jardin et verger, y attenants, sises à Crotteux, commune de Mons, tenant d'un côté aux enfants Nicolas Philippe Mottart et du deuxième au chemin.

2^e Lot. — Une maison avec étable et environ 23 perches 96 aunes de jardin et verger, y attenants, située audit Crotteux, tenant d'un côté audit Mottart, et du deuxième au chemin.

3^e Lot. — Une pièce de terre de 52 perches 30 aunes sise en lieu dit Bois Hamon, commune de Mons, tenant d'un côté audit Mottart et du deuxième à la veuve Jacques Humblet.

4^e Lot. — Une pièce de terre de 104 perches 61 aunes, y compris 47 perches de broussailles, sise à Mons, en lieu dit Bois Hamon, tenant d'un côté à MM. Hellin, et du deuxième à ladite veuve Jacques Humblet.

5^e Lot. — Une pièce de terre de 52 perches 30 aunes, sise à Mons, en lieu dit Malhiebe, tenant d'un côté à Lambert Humblet et du deuxième à Dieudonné Jeunehomme.

6^e Lot. — Une rente de 30 francs 38 centimes, due par Marguerite Doyen, veuve de Jean Joseph Humblet, de Velroux.

7^e Lot. — Une rente de 30 fr. 38 cent., due par le sieur Jean François Hubin de Villers le Bouillet.

8^e Lot. — Une rente de 298 litrons 14 dés épeautre, due par la demoiselle Vigoureux de Velroux.

9^e Lot. — Une rente de 491 litrons 39 dés épeautre, due par les sieurs Jean Joseph Huskin et Henri Monfort, de Velroux.

10^e Lot. — Une rente de 255 litrons 93 dés épeautre, due par le sieur Arnold Hacha, de Velroux.

11^e Lot. — Une rente de 153 litrons 56 dés épeautre, due par la V^e Jacques Humblet dudit Crotteux.

12^e Lot. — Une rente de 55 francs 91 centimes, due par la dite V^e Jacques Humblet de Crotteux.

13^e Enfin, une rente de 491 litrons 39 dés épeautre, due par la prédict V^e Jacques Humblet de Crotteux.

Cette vente présente toute sécurité. S'adresser à M. NIZET, juge de paix à Hologne-aux-Pierres et au notaire FRANCKEN à Villers-l'Évêque, pour connaître les conditions de la vente. 48

FERMES ET BIENS PATRIMONIAUX A VENDRE.

Le mercredi 5 février 1834, à 10 heures du matin, en la demeure du sieur François HERMAN, cabaretier, à Wandre, près de l'Église, et pardevant M. le juge de paix du canton de Dalhem, il sera procédé par le ministère de M^e PARMENTIER, notaire à la résidence de Liège, à ce commis par jugement à la VENTE PUBLIQUE, aux enchères, sur licitation entre majeur et mineur, des PROPRIÉTÉS ci-après désignées.

DÉSIGNATION :

Canton de Dalhem, commune de Bolland, province de Liège.

PREMIER LOT.

Une Ferme, située en lieu dit El Heid, composée d'une maison d'habitation, bâtimens et cour, four et fournil, avec jardin, prés et vergers y attenants et formant un ensemble : le tout contenant en superficie 8 bonniers 46 perches, 65 aunes carrés, ou 9 bonniers 14 verges grandes 4 pet. ancienne mesure locale.

Ces immeubles sont exploités par Henri Fortemps. Les bâtimens de la ferme sont en bon état et couverts en ardoises.

DEUXIÈME LOT.

Trois maisons, situées au même lieu, avec 6 perches 10 aunes ou une verg. gr. 16 pet. de jardin, occupées par les sieurs De gueldre et Lemouche.

TROISIÈME LOT.

Une autre ferme, sise en la même commune de Bolland, nommé Noble Haie, en lieu dit Champ de la Porte, bâtie à neuf et couverte en ardoises, consistant en une maison d'habitation, composée de 3 belles pièces au rez-de-chaussée, four et fournil, pompe, vastes greniers, caves, cour et bâtimens ruraux, avec un pourpri de 9 bonniers 70 perches 65 aunes carrés, ou 11 bonniers 2 verges grandes 2 petites ancienne mesure locale, de jardin, prés, vergers, terre et boqueteau.

Tous ces immeubles ne forment qu'un ensemble et sont exploités par Hubert Melen.

S'adresser pour les renseignements et prendre communication des baux et titres de propriété, ainsi que du cahier des charges, clauses et conditions de la vente, en l'étude dudit notaire PARMENTIER, place de la Comédie. 99

ADJUDICATION DÉFINITIVE.

La MAISON avec forge et jardin, le tout situé à Flémalle-Grande, provenant de feu Pierre Chandelon, n'ayant pu être adjugée le deux janvier 1834, sera réexposée et VENDUE définitivement le 15 du même mois, à 2 heures de relevée, chez Mathieu Kinon, à ladite Flémalle, pardevant M. le juge de paix du canton de Hologne-aux-Pierres, et par le ministère du notaire BIAR. 84

Le notaire PARMENTIER, place de la Comédie, à Liège, est chargé de VENDRE les RENTES dont la désignation suit :

N ^o d'ordre.	INDICATION des RENTES.		INDICATION des RENTES en frs. et cts.		INDICATION des CAPITAUX.		NOMS, PRÉNOMS ET DOMICILES DES DÉBITEURS.
	Flor.	S. L.	Ers.	C.	Fr.	C.	
1.	23		27	95	559	17	Mathieu et Joseph Evrad, cultivateurs, a Montegnée.
2	9	10	11	55	231	00	Lambert Thiery, id. au même lieu.
3	4		4	86	97	25	Joseph Marcoty, id. id.
4	9	7 2	11	40	228	00	Le même, id. id.
5	13		15	80	316	00	D'elmay, id. id.
6	6	5	7	60	452	00	Dieudonné et Catherine Joiris, id. en lieu dit Verdbois.

RENTE EN NATURE.

7 3 setiers épeautre. Les mêmes.
Ces RENTES sont payées exactement et très-bien hypothéquées.

(O) MONT-DE PIÉTÉ.

Lundi 13 janvier et jours suivans, à deux heures précises, on VENDRA publiquement, dans une des salles de l'établissement quai de la Batte, n^o 1112, les gages surannés reçus en octobre 1832.

Le mont-de-piété prête pour les bijoux, la vaisselle et les objets d'or et d'argent à raison de 1/5 de leur valeur au poids, et pour tous les autres effets, à raison de 2/3 de leur évaluation.

En s'adressant directement à l'établissement, on ne paie que 8 p. 0/10 d'intérêts sur une somme de 400 francs, et seulement 7 p. 0/10 lorsque le prêt excède 800 francs. L'emprunteur n'a aucun autre frais à supporter. On peut traiter avec le directeur exclusivement, à son domicile à l'établissement.

Ceux qui se servent de l'intermédiaire des commissionnaires jurés du mont, sont prévenus que le salaire de ces agens est fixé d'après le tarif suivant :

Pour un gage d'un franc, 2 cent. de port, 1 cent. de report	2	3	4	5	6	7	8
" 2 " 3 " 2 "	2	2	2	2	2	2	2
" 3 " 4 " 2 "	3	3	3	3	3	3	3
" 4 " 6 " 2 "	4	4	4	4	4	4	4
" 5 " 6 " 4 "	5	5	5	5	5	5	5
" 6 " 8 " 4 "	6	6	6	6	6	6	6
" 7 " 8 " 6 "	7	7	7	7	7	7	7
" 8 " 10 " 6 "	8	8	8	8	8	8	8

Idem 10 francs à 200 francs, 1 pour cent de port, 1/2 p. 0/10 de report.

Sur l'excédant de 200 francs 1/2 p. 0/10 de port, 1/4 p. 0/10 de report.

Lorsqu'un gage a séjourné trois mois dans les magasins, l'emprunteur a la faculté de le faire vendre.

Les frais de vente sont fixés à 5 p. 0/10.

Liège, le 6 janvier 1834.

Le directeur, Félix JEHOTTE.

A LOUER présentement en tout ou partie, un local de 80 pieds de long, 30 de large sur 40 de haut, propre à y établir une fabrique quelconque, et un quartier y attenants avec magasins et 4 grands greniers.

S'adresser à Ste-Claire, n^o 130, place Ste-Claire à Liège. 803

A LOUER pour le printemps prochain, une MAISON, située à Chaudfontaine, près de la grand-route, composé d'onze pièces, remise et écurie, et de 33 perches de jardin. S'adresser n^o 22, sur le Marché à Liège. 63

VENTE D'UNE FERME, BIENS ET RENTES.

Le vendredi, 31 janvier 1834, à neuf heures du matin, au bureau de la justice de paix du quartier du Nord de la ville de Liège, rue derrière le Palais, n^o 443, il sera procédé par le ministère de M^e DE BEUVE et PARMENTIER, notaires en ladite ville, à la vente publique, aux enchères, des biens et rentes ci-après désignés :

DÉSIGNATION DES RENTES.

EN GRAINS.

Suite des numéros des LOTS.	INDICATION DES RENTES.				INDICATION DES RENTES.				Noms, prénoms, professions et demeures des débiteurs.
	Nouvelle Mesure.				Ancienne Mesure.				
	ras.	bois.	lit.	mes. dés.	muids.	set.	qtes.	px m.	
14 ^e Lot.	4	6	0	6 5	1	7	0	0 0	Michel Joseph Grosjean et consors, de la comm. de Battice. Les représentans de Jean Germeau, de la commune d'Othée. Nicolas Bodson, de Melen.
15 ^e Lot.	1	7	4	0 2 1/3	0	5	2	2 2 1/3	
16 ^e Lot.	0	7	4	6 5 2/3	0	2	4	4 1 1/2	

EN ARGENT.

	EN Francs.		EN Florins.		
	Centimes.		Sous.	Liards.	
17 ^e Lot.	55	93	46	"	Les héritiers de feu Hubert Cajot, de Melin. Guillaume Tartary, md. chapelier, Outre-Meuse, à Liège. Les représentans de Gilles Libert, id. Toussaint Joseph Ancion et sa sœur, à Fraipont.
18 ^e Lot.	25	53	21	"	
19 ^e Lot.	18	23	15	"	
20 ^e Lot.	17	62	14	"	

Le cahier des charges de la présente VENTE est déposé au bureau de la justice de paix susdite. 76